

PARIS, le 01/03/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-046

OBJET : Artistes du spectacle – modification de l'arrêté du 24 janvier 1975.

TEXTE A ANNOTER :

L'arrêté du 24 janvier 1975 relatif aux taux des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des artistes est modifié. Cette modification entre en vigueur au 1^{er} septembre 2007.

L'arrêté du 12 décembre 2006 (J.O du 30 décembre 2006) modifie l'arrêté du 24 janvier 1975 qui définit les taux de cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle.

L'arrêté du 24 janvier 1975 permet à l'employeur d'artistes du spectacle :

- de calculer les cotisations de Sécurité sociale ainsi que les contributions au Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) et au versement transport selon des taux réduits, soit 70 % des taux du régime général ;
- de bénéficier pour les périodes d'engagement continu inférieures à cinq jours (travail de répétition, d'enregistrement ou de représentation accompli par un artiste dans la même journée et pour un même employeur) d'une assiette forfaitaire maximale égale à douze plafonds horaires par jour de travail, soit 240 euros au 1^{er} janvier 2007. Cette « assiette forfaitaire » était applicable pour le calcul de toutes les cotisations plafonnées et déplafonnées.

A compter du 1^{er} septembre 2007, pour les périodes d'engagement continu inférieur à 5 jours, l'arrêté du 12 décembre 2006 précise que le plafond visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire le plafond à retenir pour le calcul des cotisations plafonnées (vieillesse et FNAL 0,10%) est égal à douze plafonds horaires pour chaque journée de travail accomplie par un artiste et pour un même employeur.

En se référant à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, l'arrêté du 12 décembre 2006 exclut l'application des douze plafonds horaires au calcul des autres cotisations et contributions. En conséquence, ces cotisations et contributions déplafonnées doivent être calculées sur l'ensemble de la rémunération.

Les codes types applicables sont le CTP 312 pour le cas général et le CTP 313 pour l'Alsace Moselle.

Auparavant, la base déplafonnée et la base plafonnée étaient identiques à savoir douze fois la plafond horaire.

A partir du 1^{er} septembre 2007, deux bases seront à indiquer sur le CTP 312 ou 313 :

- en déplafonné, l'employeur mentionnera l'ensemble des rémunérations après abattement de 20 % ou 25 % selon l'activité ;
- en plafonné, la base indiquée sera limitée à douze plafonds horaires.